

---



---

LE CURÉ, LE MAIRE, LE JUGE DE PAIX.

---

En France, n'en déplaise aux orgueilleux détracteurs du passé, aux novateurs si confiants dans leurs impraticables utopies, ce ne sont pas les institutions qui manquent aux hommes, mais bien plutôt les hommes aux institutions. Jetez les yeux sur notre organisation politique, religieuse, judiciaire, administrative, depuis le bas de l'échelle jusqu'au sommet, tout y est combiné, réglé, hiérarchisé de la manière la plus satisfaisante pour l'esprit : que manque-t-il à des rouages si bien agencés ? Une bonne impulsion. A ce corps on voudrait une âme. Sans être indifférent à la forme politique, j'ai toujours pensé qu'un bon gouvernement dépendait moins de son régime constitutionnel que du choix des hommes qu'il met en œuvre. J'en apporterais mille exemples, si je voulais feuilleter l'histoire ; mais ce n'est pas le lieu. La forme républicaine est certainement la plus haute expression de la raison humaine appliquée au gouvernement des sociétés ; mais combien de républiques ont été plus tyranniques que la plus absolue des monarchies ! Bien choisir ses agents, voilà donc, pour tout gouvernement, de quelque nom qu'il s'appelle, monarchie ou république, le point fondamental. Donnez à nos campagnes de bons curés, de bons maires, de bons juges de paix, cela leur sera plus utile que le suffrage universel, cette panacée, au dire de beaucoup de gens, de toutes nos plaies sociales, et qui ne vaudra jamais la poule au pot d'Henri IV.

*Le Curé.*

Je ne sache rien de si respectable au monde qu'un bon curé, qu'un pasteur qui connaît et remplit tous les devoirs de son état. Si j'étais le maître, je placerais si haut ces augustes fonctions qu'elles fussent pour tous un objet d'envie, et que l'homme investi du saint ministère s'en trouvât assez honoré pour renoncer aux prérogatives, si chères à d'autres, de citoyen actif. Il n'est pas bon, selon moi, que le prêtre soit mêlé aux affaires du siècle : le maître lui-même l'a dit, quand il a déclaré que *son royaume n'était pas de ce monde*. Ministre de paix et de charité, le prêtre doit rester étranger aux passions comme aux intérêts de la multitude : en descendant dans l'arène politique, il abdique ce beau rôle qui l'a fait intermédiaire entre l'homme et Dieu.

Dans nos villes si dépravées, le prêtre a peu d'action sur des populations auxquelles il se mêle à peine, et qui sont presque totalement dépourvues du sentiment religieux ; mais que de bien il peut faire dans nos campagnes ! Donnant l'exemple de la résignation dans la pauvreté, il n'excite point le pauvre contre le riche ; il lui apprend, au contraire, comment, avec du travail, de l'ordre, de l'économie, on devient riche à son tour. Il lui apprend surtout à modérer ses désirs, ce secret peu connu d'être heureux. La véritable fraternité, c'est lui qui la pratique, car il n'en a pas seulement le mot sur les lèvres ; et chez lui la foi se convertit en œuvres. Est-il, dans la commune, un malade qu'il ne visite et qu'il ne console, un pauvre qu'il n'assiste, une misère qu'il ne soulage ? S'il a du patrimoine, ce qui est rare, il en profitera pour étendre ses aumônes : s'il n'en a pas, il trouvera moyen encore d'épargner sur le modeste pécule qu'il reçoit de l'Etat (si modeste qu'il suffit à peine à le faire vivre) afin d'exercer sa charité. Né pauvre, et prenant à la lettre les paroles du Christ, il vivra pauvre, et mourra comme il aura vécu. Il est heureux cependant, plus heureux que bien d'autres à qui le pauvre porte envie. Quelle existence, en effet, plus douce et plus désirable que la sienne ! Voué, par état, à une vie simple, frugale, ignorée, il se détache facilement des biens que recherche encore plus notre orgueil que le besoin de satisfactions promptement éteintes. Il vit seul ; mais il n'est pas, pour cela, déshérité de toutes les joies de la famille ; car il a presque toujours ou une sœur, ou une mère sur qui reporter les affections de son cœur. Entrez dans sa maison, rien n'y sent la richesse ; un lit, une demi-douzaine de chaises en paille, une table pour prendre ses repas, deux ou trois rayons où se trouvent à l'aise quelques livres de piété, de saintes images appendues aux murs crépis à la chaux, un crucifix au-dessus de sa cheminée, voilà tout son mobilier, dont la pauvreté n'est relevée que par l'arrangement et la propreté, seul luxe permis aux presbytères. Mais de cette modeste demeure, quand vous y pénétrez, s'exhale un parfum de vertu qui vous porte au bien et vous inspire du respect.

Ne serait-ce là qu'un portrait de fantaisie ? Une aspiration vers ce qui devrait être plutôt qu'une image de la réalité ? Peut-être faut-il avouer que le jeune clergé de nos campagnes, s'il a des mœurs, je ne dirai pas plus irréprochables, mais plus austères ; s'il a le même détachement des choses temporelles, ne possède pas, au même degré que l'ancien, l'esprit de tolérance et de charité. Il a la même foi, le même dévouement à ses devoirs, le même zèle pour le bien ; mais il manque, me semble-t-il, de cette indulgente bonté qui, mieux que l'austérité, sait trouver le chemin du cœur ; de cette patience, de cette onction, plus puissantes pour ramener les âmes égarées que les anathèmes fulminés contre l'esprit irréligieux du siècle. Entendez le jeune prêtre dans la chaire, c'est presque toujours le théologien qui parle ; le dogme est le thème ordinaire et, en quelque sorte, obligé de ses sermons. A des paysans, à de

pauvres femmes, il serait plus opportun, je crois, de prêcher les vertus morales et les devoirs de leur état. La philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle, Rousseau, Voltaire, n'ont rien à faire avec eux, et l'on ébranle leur foi plutôt qu'on ne l'affermir, en voulant leur démontrer des vérités dont ils n'ont jamais douté.

Le jeune prêtre est intraitable pour le travail du dimanche. Il ne tolère pas la danse, seul délassement, avec le cabaret, que connaisse la jeunesse de nos campagnes. Diversion utile pourtant (je ne parle pas du cabaret) aux rudes labours de la semaine! La danse a ses dangers, sans doute; mais les mœurs sont-elles devenues plus pures, depuis qu'on ne danse plus dans nos villages? Hélas! je crains bien que non, et qu'en perdant notre vieille gaité gauloise, nous n'ayons rien gagné du côté de l'honnêteté. Depuis que nos jeunes filles ne peuvent plus danser, elles vont au cabaret avec les garçons. C'est tomber, comme on dit, de fièvre en chaud mal.

Au-dessous, et non pas à côté du curé, je place l'instituteur, dont on avait fait, à bonne intention, mais sans assez de prévoyance, un homme inviolable, qui s'estimait souvent plus que le maire et plus que le curé, et qui exerçait, à d'honorables exceptions près, une fâcheuse influence dans les campagnes. Il était grand temps de le rappeler à une opinion plus modeste de son importance, et de le placer dans un état de subordination, de dépendance hiérarchique, qui ne lui sera pas un joug bien lourd à porter, s'il se renferme dans le cercle de ses devoirs, et se pénètre bien de la sainteté de la mission qu'il a à remplir auprès de la jeunesse. J'ai défendu longtemps le principe d'inviolabilité appliqué aux instituteurs; mais les faits m'ont tristement détrompé, et je me range aujourd'hui à l'opinion que vient de consacrer la récente loi sur l'instruction publique (1).

#### *Le Maire.*

Après les augustes fonctions de ministre du culte, je n'en connais pas de plus désirables, ni de plus immédiatement utiles aux populations rurales, objet de toutes mes prédilections, que les fonctions de maire. Je l'ai dit une fois déjà dans ce recueil, et je le répète ici avec sincérité, si d'autres liens, si d'autres devoirs ne m'enchaînaient ailleurs, c'est à obtenir ces fonctions modestes, à les mériter surtout, que je bornerais mon ambition. Hélas! au milieu des ruines qui se font autour de nous, qui s'abandonnerait encore aux illusions d'une ambition plus haute, et qui ne doit désirer d'abriter sa vie derrière le calme et la sécurité des champs?

Peu de personnes savent combien sont nombreuses les attributions des

(1) Loi des 15-27 mars 1850, art. 33.

maires, combien sont étroites leurs obligations. Il faudrait un livre pour les exposer toutes : je parlerai seulement de quelques-unes.

Dans le maire, il y a deux hommes : l'agent du pouvoir central et le mandataire de la commune. Il est à regretter que le besoin d'économies oblige à réunir sur la même tête des fonctions qu'il serait mieux de séparer. Ne désespérons pas que l'état de nos finances ne permette, un jour, d'établir, au chef-lieu de canton, un agent salarié, qu'y appelle la récente création des *Conseils cantonnaux*, et qui concentrerait, dans ses mains, les pouvoirs que le maire ne tient que de la délégation de l'administration supérieure.

Comme agent du pouvoir exécutif, le maire est chargé de tout ce qui intéresse la *sûreté*, la *salubrité* et la *tranquillité* publiques (2). Dans ces trois mots se résume tout le pouvoir municipal.

La police, il est triste de le dire, est nulle dans nos campagnes. Placé dans une position trop infime et trop dépendante, le garde-champêtre ne dresse presque jamais de procès-verbaux ; ou, quand il lui arrive de constater un délit, le délinquant s'en va trouver le maire ou le propriétaire, et réussit presque toujours à se faire pardonner.

Tous trois, cependant, prévariquent en agissant ainsi. Il n'est au gré ni du garde, ni du maire, ni du propriétaire même, de faire remise du délit ; et, s'il est loisible à ce dernier de transiger sur les intérêts civils, l'action publique ne lui appartient pas, et, pas plus que le maire, il n'a le droit d'en disposer.

Il se voit, pourtant, bon nombre de maires et de propriétaires qui se croient les maîtres d'arrêter un procès-verbal, et qui trouveraient fort mauvais qu'un garde-champêtre se permit d'y donner suite, quand ils ont amnistié le délinquant.

Il faut éclairer les uns et les autres sur leurs droits comme sur leurs devoirs.

Les délits ruraux, sauf de rares exceptions (le délit de chasse sur le terrain d'autrui, en temps non prohibé, par exemple), sont d'ordre public, et la poursuite en a lieu d'office, sans même être subordonnée à la plainte de la partie lésée. Il en résulte que le garde, lorsqu'il a constaté un délit, doit transmettre son procès-verbal au magistrat chargé de la vindicte publique, malgré la volonté exprimée par le propriétaire ou par le maire de faire grâce au délinquant.

Au lieu de cela, que voyons-nous ? Le garde, quand il ne taxe pas lui-même le délinquant, ce qui est un cas de Cour d'assises, le conduit devant le propriétaire, qui l'admoneste, ou lui fait donner la pièce au garde, et le renvoie.

Ce sont là des encouragements aux délits ; car le délinquant a dix chances

(2) Loi des 16-24 août 1790, titre xi, art. 3.

pour une de n'être pas pris ; et , s'il est pris, il sait d'avance qu'il ne lui en coûtera qu'une pièce de trente ou de quarante sous.

Il n'y aura de police rurale que lorsque maire, garde, propriétaire, feront chacun leur devoir, et qu'on aura donné aux gardes-champêtres une position moins dépendante et moins précaire, en organisant l'institution.

Au maire appartient la police des lieux publics, tels que cabarets, cafés, auberges, etc.

J'ai déjà parlé, dans l'*Annuaire*, des cabarets (1) : j'y reviens encore ; car c'est un ennemi auquel je ne veux laisser ni paix, ni trêve : c'est mon *delenda Carthago*. Nous punissons le vagabondage ; pourquoi ne punissons-nous pas l'ivrognerie ? Serait-ce donc une nouveauté dans nos lois ? Ecoutez plutôt :

Laissons de côté les républiques d'Athènes, de Sparte et de Rome ; nous n'avons pas chez nous les *censeurs*, *Σωφρονισται*, pour noter les oisifs et décréter les gens qui hantent les cabarets et les mauvais lieux. Ne remontons pas jusqu'aux lois de Dracon, si prodigue de la peine capitale qu'il l'infligeait même aux ivrognes, trop enclins, disait-il, à la sédition. Ouvrons les ordonnances de nos rois.

Voici, d'abord, plusieurs édits de Charlemagne, qui font défense de se livrer à l'ivrognerie, à peine de punition corporelle et d'être déclaré indigne de porter témoignage en justice, et qui déclarent que l'ivresse ne servira jamais d'excuse aux crimes qu'elle fait commettre (2) ;

Une ordonnance de Saint Louis, de 1254, qui défend de recevoir aucune personne dans les cabarets pour y boire, sinon les passants, les voyageurs, ou les non domiciliés ;

Un édit de François I<sup>er</sup>, de 1536, portant que, « pour faire cesser les oysivetés, les blasphèmes, les homicides et les autres inconvénients qui arrivent souvent de l'ébriété, quiconque sera trouvé yvre sera constitué et retenu prisonnier au pain et à l'eau, pour la première fois ; pour la seconde fois, battu de verges ou de fouets dans la prison ; fustigé publiquement pour la troisième ; et, s'il est incorrigible, puni d'amputation d'oreilles, d'infamie et de banissement ; »

Enfin un règlement général pour la police de Paris, du 30 mars 1635, par lequel « défenses sont faites à tous bourgeois et habitants de cette ville et faubourgs d'aller à tavernes et cabarets, et aux cabaretiers de les y recevoir pour y boire et manger, à peine de 80 livres parisis d'amende » (3).

Charlemagne ! Saint Louis ! deux grands noms de notre histoire, à la suite desquels on risque peu de s'égarer !

Était-ce l'excès du mal qui avait fait porter ces ordonnances ? Et nos mœurs,

(1) Année 1846, 5<sup>e</sup> partie.

(2) Baluze, Cap., t. 1<sup>er</sup>.

(3) Delamarre, traité de la police, t. 1<sup>er</sup>, p. 137.

depuis, se sont-elles améliorées de façon à justifier la désuétude où sont tombés ces règlements? De nos cités reportez les yeux sur nos campagnes, et dites si le mal ne s'est pas plutôt accru qu'amoindri.

Si je voulais chercher des exemples au dehors, je pourrais citer la Suède, où l'ivresse est punie, pour la première fois, d'une amende de 3 dollars, amende doublée, triplée, en cas de récidive, avec privation du droit d'élire et d'être élu, et emprisonnement correctionnel depuis six mois jusqu'à un an. En France, serons-nous moins soucieux qu'en Suède des mœurs du peuple?

Je ne serais pourtant pas aussi radical que Lycurgue, qui, voyant les désordres que causait l'ivresse, fit arracher toutes les vignes de Lacédémone; ce dont il est repris par Plutarque, qui dit naïvement que, pour écarter les dangers de l'ivresse, il faut approcher Bacchus des Nymphes.

Les Républiques ne se soutiennent que par les mœurs : il appartient donc au gouvernement de la République de remettre en vigueur les ordonnances de Louis XIII, de François I<sup>er</sup>, de Saint Louis et de Charlemagne. Il faut édicter des peines contre l'ivrognerie : il faut aller plus loin, il faut supprimer les cabarets, ou n'y admettre, comme il est dit dans l'ordonnance de Saint Louis, que les *passants*, les *voyageurs* ou les *non domiciliés*.

Le pouvoir d'un maire ne peut aller jusque-là, sans doute; mais, en attendant que la législation lui vienne en aide, c'est par l'autorité de ses conseils, plus encore que par la sévérité de ses arrêtés, qu'il doit s'appliquer à faire disparaître cette lèpre honteuse de sa commune.

Une loi vient d'être faite, qui érige en délit la dureté envers les animaux. Il faut applaudir à cette pensée, empruntée à la législation anglaise. Rien de plus révoltant, en effet, que la barbarie dont certains hommes, les charretiers notamment, usent envers les animaux, ces fidèles et patients serviteurs de l'homme. N'augurez rien de bon de celui qui traite inhumainement les animaux; il sera de même sans entrailles pour son semblable.

Cette loi est un premier pas de fait dans la voie des améliorations véritablement sociales. On ne s'arrêtera pas, j'espère, en si beau chemin; car la carrière est longue à parcourir. On parle aujourd'hui beaucoup du peuple; on veut qu'il gouverne, qu'il prenne la place des classes moyennes, comme ont fait celles-ci des classes privilégiées : c'est, en effet, la marche de l'esprit humain. Travaillons donc à l'amélioration des mœurs du peuple; élevons son éducation au niveau de la position politique que nous voulons lui faire; ou ce serait la queue du serpent voulant guider la tête; et

Malheureux les Etats tombés dans cette erreur! (1)

Le colportage des mauvais livres est une autre peste de nos campagnes. Au-

(1) Lafontaine, liv. 7, f. 17.

trefois c'étaient des livres obscènes et irréligieux, aujourd'hui c'est de la propagande anarchiste. On ne peut se faire idée du mal qui est accompli par cette voie, sous le double rapport de la corruption des cœurs et de la perversion des esprits. Le maire ne peut s'appliquer avec trop de soin à écarter de tels dangers de sa commune. La loi a pris des précautions de police contre les abus du colportage : elle oblige les colporteurs à se pourvoir, pour exercer leur industrie, d'une autorisation du préfet, qu'elle déclare toujours révocable (1). Mais ce n'est là qu'un palliatif impuissant, si les vues de la loi ne sont secondées par la surveillance des maires. Il n'est pas besoin d'être lettré pour exercer cette surveillance. Tout colporteur, qui n'est pas muni d'une autorisation, doit être immédiatement arrêté et conduit devant le procureur de la République, qui le défère au tribunal correctionnel, pour le faire condamner à l'emprisonnement ou à l'amende. Celui-là même qui est en règle, si ses marchandises ne sont pas de bon aloi, s'il s'y trouve quelque écrit ou emblème contraire aux lois ou aux mœurs, doit être également mis en état d'arrestation et conduit devant le magistrat.

Je place au premier rang des besoins communaux les intérêts de la voirie. Et combien ces intérêts sont peu compris dans les campagnes ! Grâce à l'impulsion donnée, depuis vingt ans, aux travaux publics ; grâce à la loi de 1836 et au bon esprit des Conseils généraux, le territoire de la France s'est couvert de routes, aujourd'hui bien entretenues, et dont le réseau, encore inachevé, mais se complétant tous les jours, satisfait déjà, ou à-peu-près, aux besoins du commerce. Mais la petite vicinalité, dans quel état se trouve-t-elle ? Quels progrès a-t-elle faits, dans le même espace de temps ? Aucun. Nos chemins ruraux, malgré les ressources qui y sont affectées chaque année, restent dans l'état d'impraticabilité où ils sont depuis un temps immémorial. Et le temps aggrave tous les jours un mal auquel il n'est point apporté de remède. A quoi cela tient-il ? A beaucoup de causes : à l'incurie des maires, au mauvais vouloir des Conseils municipaux, à l'absence de direction dans l'emploi des ressources, au défaut de surveillance pour réprimer les entreprises dont les chemins sont l'objet. Une bonne viabilité, cependant, indépendamment de ses avantages voluptueux, est, par les économies qu'elle procure, un des principaux éléments de la richesse agricole. On se l'avoue peut-être ; mais personne ne veut faire les sacrifices nécessaires ; chacun défend son champ avec une ténacité qui déconcerte et décourage les hommes, quand il s'en trouve, qui montrent plus de sollicitude pour l'utilité commune. Puis, ne voilà-t-il pas qu'on cherche à rendre odieuse aux populations une ressource importante de nos chemins, la prestation en nature ? C'est un impôt inégal, tyrannique,

(1) L. 27 juill. 1849, art 6.

attentatoire à la dignité humaine ; car c'est le rétablissement de la corvée ! Pures déclamations que tout cela ! Ce n'est pas ici le lieu de défendre cet impôt je l'ai fait ailleurs ; mais il me semble bien imprudent, quand déjà les ressources pour nos chemins sont insuffisantes, de vouloir tarir une des sources auxquelles nous puisons. On remplacera, dit-on, la prestation par des centimes, et le fonds ne sera pas diminué. Vous imposerez alors au petit contribuable, sur le sort duquel vous paraissez vous apitoyer, une charge infiniment plus lourde que les trois journées de travail que la loi lui demande. Plus les impôts sont variés dans leur assiette, plus ils produisent, et moins ils sont lourds, deux choses également bonnes pour le peuple : c'est là un axiôme de la science économique, une vérité d'expérience, que paraissent ignorer ceux qui voudraient nous ramener à la théorie rudimentaire de l'impôt unique, sous prétexte de le répartir d'une façon proportionnelle à la fortune de chacun. De bonne foi, qui se plaint de la prestation en nature ? Personne, excepté ceux qui voudraient ne pas payer d'impôts du tout. Avisez-vous d'y substituer des centimes additionnels, dans une proportion équivalente, et vous entendrez de beaux cris, qui se traduiront bientôt en luttes, en résistances, et plus de mauvais vouloir encore pour nos chemins.

Que s'il m'arrive, un jour, d'être maire de mon village, je ne veux pas prendre en traître mes futurs administrés, je les prévien que, partisan déclaré des chemins, et des bons chemins, je serai prodigue de leur argent pour augmenter et améliorer ceux de la commune, économe de leurs deniers sur tout le reste, particulièrement avec les architectes ; que je ferai la guerre, et une rude guerre, aux voisins qui cherchent à s'agrandir aux dépens de la voie publique ; à ceux qui trouvent commode d'en prendre la terre pour la mettre dans leur héritage, d'y déposer leurs fumiers, ou d'y jeter les pierres de leurs champs et de leurs vignes. Croyez-moi, mes chers concitoyens, ne lésinez pas pour vos chemins ; saignez-vous plutôt des quatre veines, afin de les terminer plus vite ; c'est de l'argent placé à gros intérêts. Nos voisins de la Nièvre, que j'aime à vous citer, ont fait, un jour, une chose qui montre avec quelle intelligence sont comprises les questions de viabilité, dans cet industrieux pays. Il s'agissait d'un chemin important pour une commune : elle n'avait pas de ressources pour le faire : un homme, jouissant dans le pays d'une juste autorité, fait appel à tous les bras ; chacun se transporte sur le terrain avec sa pelle ou sa pioche, et, en quelques jours, le chemin est achevé. Voilà de ces miracles que pourrait renouveler, de temps à autre, un maire environné de l'estime et possédant la confiance de ses administrés.

Je me représente un maire, dans l'idée que je m'en fais, comme un ancien patriarche au milieu de sa tribu ; ou, pour me rapprocher davantage de la pensée chrétienne, comme un père de famille au milieu de ses enfants ; veillant avec sollicitude à leur bien-être ; prévenant les divisions, les querelles,



causées par la rivalité des intérêts ; choisi pour arbitre de tous les différends, et réduisant presque à rien le rôle du juge de paix dans sa commune. La réalité malheureusement diffère un peu de cet idéal ; mais, si trop souvent la guerre éclate où la concorde devrait régner, est-ce bien toujours la faute des administrés ?

### *Le Juge de paix.*

Le juge de paix est, dans l'ordre judiciaire, ce qu'est le maire, dans l'ordre administratif, le curé, dans l'ordre religieux. Ce rapprochement me conduit à une réflexion que je veux faire en passant. Ce n'est qu'un mot, et je rentre immédiatement dans mon sujet.

La prétention qu'a l'Eglise de former un Etat dans l'Etat, et de ne relever que de Dieu, ou de son représentant sur la terre, lui fait repousser, pour ses ministres, le caractère et le titre de fonctionnaires publics ; et la jurisprudence a sanctionné cette prétention, assez embarrassée pourtant de trouver, pour le prêtre, un état intermédiaire entre la position de fonctionnaire public et celle d'homme privé. C'est une faute, à mon avis ; car le Gouvernement laisse croire ainsi qu'il est indifférent en matière de religion, ce qui ne saurait être, et ce qui n'est pas ; car la religion est l'arc-boutant de la société. Tolérance n'est pas indifférence. Une société ne peut pas plus se passer de religion que de justice : le culte, humainement parlant, est donc, au même titre que la justice, une branche de l'administration publique, deux rameaux, par conséquent, devant se rattacher au même tronc. Le pouvoir laïque ne doit pas, sans doute, intervenir dans les matières qui touchent à la foi ; mais autre est le dogme, autre est le culte ; et, dans les choses temporelles, tout doit descendre du Gouvernement et remonter à lui, sous peine de voir se rompre cette unité dans le pouvoir qui constitue sa force.

L'établissement des justices de paix, tribunal de famille, placé tout près des populations pour les faire jouir d'une justice simple, rapide et peu coûteuse ; pour prévenir les procès plus encore que pour les juger ; fut une des plus belles créations de l'Assemblée constituante. Mais on gâte tous les jours cette institution par des attributions administratives et politiques, qui la font sortir de son rôle exclusivement judiciaire. Cela amoindrira, qu'on n'en doute pas, son autorité morale et son influence. Pour être toujours respecté, le magistrat, comme le prêtre, doit rester étranger aux agitations de la place publique. Pouvoir différent de ces pouvoirs mobiles qu'élèvent ou précipitent le flux et le reflux des opinions, il doit se tenir dans une sphère où n'atteignent pas les passions populaires ; car il n'a de force que par son désintéressement au milieu des partis.

Un bon juge de paix est plus difficile encore à rencontrer qu'un bon maire

et un bon curé. Etranger à la science du droit, sa justice serait souvent boiteuse; car sa juridiction, en apparence circonscrite, touche à toutes les matières, et connaît des questions les plus ardues; exclusivement jurisconsulte, il s'arrêterait trop à la forme, et donnerait plus à la lettre qu'à l'esprit. Sa justice doit être celle du préteur, tempérant par l'équité l'extrême rigueur du droit; et c'est pour lui qu'a été écrite la règle : *summum jus, summa injuria*.

On aurait tort de faire de la justice de paix une carrière. Sous le rapport pécuniaire, ces fonctions n'offrent pas assez d'avantages pour être recherchées autrement qu'en vue de la considération qu'elles donnent et du bien qu'on y peut faire. Envisagées d'un autre aspect, elles ne peuvent tenter que des ambitions subalternes. Il faut s'empressez de les offrir aux avocats retirés du barreau, et qui y ont laissé un renom de désintéressement, de savoir et de probité. J'en connais un exemple dans le département qu'a respecté la révolution de février, et elle ne pouvait certainement mieux faire. A leur défaut, il faut choisir des hommes joignant à un cœur droit, à un esprit juste, une indépendance de caractère et de position qui rassure sur leur impartialité le faible, quand il plaide contre un homme puissant, le pauvre contre un homme riche. Si l'on veut y regarder de près, on verra que, sur ce point, il y a plus d'une réforme à faire.

C'est dans la localité même, autant que possible, qu'il faut choisir le juge de paix; car c'est un arbitre autant qu'un juge que la loi donne aux justiciables; et, pour qu'on ait confiance en sa sagesse, en sa droiture, en ses lumières, il faut qu'on le connaisse de longue date, qu'on ait vécu longtemps avec lui; que lui-même soit identifié avec le pays, familiarisé avec ses usages; qu'il en aime les habitants, et qu'il ne se regarde pas au milieu d'eux comme un magistrat de passage, plus occupé du soin de son ambition que de leurs intérêts et de ses devoirs. Si l'on s'attache toujours à consulter la véritable opinion publique, on s'égarera rarement dans ses choix.

Je conclurai comme j'ai commencé : un gouvernement n'est fort que s'il est bien servi; il n'est bien servi que s'il sait s'entourer, à tous les degrés, d'hommes probes et capables : je dirais volontiers, des hommes les plus probes et les plus capables.

FLANDIN,

Membre du Conseil général de l'Yonne.

